



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

**REGLEMENT POUR
L'ENCOURAGEMENT À
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BÂTI**

Du : 23 juillet 2024
Entrée en vigueur : Dès homologation par le CdE



Table des matières

Bases légales.....	3
Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Art. 1 Buts	3
Chapitre 2 : Droit aux subventions	3
Art. 2 Demande et forme	3
Art. 3 Conditions de paiement.....	3
Art. 4 Choix des entreprises	4
Art. 5 Copropriétés et propriétés par étages	4
Chapitre 3 : Sauvegarde et revitalisation du patrimoine bâti	4
Art. 6 Conditions	4
Art. 7 Travaux subventionnés	4
Art. 8 Aide financière pour les bâtiments classés	5
Art. 9 Aide financière pour les bâtiments en attente de classement	5
Art. 10 Suspension et restitution	5
Chapitre 4 : Subventionnement de la couverture en ardoises.....	6
Art. 11 Conditions	6
Art. 12 Aide financière pour la couverture en ardoises	6
Art. 13 Remboursement.....	6
Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales	6
Art. 14 Voies de droit.....	6
Art. 15 Émoluments et frais	6
Art. 16 Dispositions transitoires et finales	7
Chapitre 7 : Annexes	8
Annexe 1	8

Bases légales

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) du 1er juillet 1966 ;

Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) du 13 novembre 1998, en particulier l'art. 24, al 1 bis et 3 bis ;

Plan directeur cantonal (PDC) du 8 mars 2018, en particulier la fiche C.2, principe 2, marche à suivre des communes let. d ;

Règlement de construction de la Commune de Bagnes homologué par le Conseil d'Etat le 25 juin 2003 (RCCZ), en particulier les arts 98, 99 et 99b ;

Règlement de construction de la Commune de Vollèges homologué par le Conseil d'Etat le 10 novembre 1999 (RCCZ).

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La Commune de Val de Bagnes accorde une aide financière dans le but d'encourager la rénovation, les transformations, la requalification ou le remplacement de bâtiments existants en s'assurant du respect du patrimoine bâti et de l'identité spécifique des lieux.

² Une aide est également apportée pour les toitures en ardoises.

Chapitre 2 : Droit aux subventions

Art. 2 Demande et forme

¹ Les différentes demandes d'aides financières doivent être présentées au Conseil municipal avant le début des travaux au moyen du formulaire ad hoc.

² Elles comprennent un descriptif des travaux prévus et un plan financier provisoire. Sur la base de ces documents, le Conseil municipal décide d'accepter ou de refuser la demande d'aide financière.

³ Les travaux seront terminés et le décompte présenté dans un délai de 48 mois à partir de la décision du Conseil municipal. Sur demande motivée et écrite, un délai supplémentaire de 12 mois peut être accordé. Passé ce délai, l'aide ne sera plus accordée.

⁴ Le service désigné par le Conseil municipal procédera au contrôle des travaux et des pièces présentées et vérifiera le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 3 Conditions de paiement

¹ Les travaux réalisés doivent être conformes aux plans et aux conditions émises. Le permis d'habiter/d'utiliser, ou l'attestation de conformité, peut être exigé.

² Les subventions prévues par le présent règlement sont cumulables, sous réserves de dispositions spécifiques.

³ Le paiement de l'aide financière interviendra à la fin des travaux, sur la base des justificatifs de paiements (factures) ou du décompte final détaillé par code des frais de construction (CFC). Aucun acompte ne sera versé.

⁴ Le paiement de la subvention de la couverture en ardoises (chap. 4) peut être dissocié de celui de l'aide à la sauvegarde du patrimoine bâti (chap. 3).

Art. 4 Choix des entreprises

¹ Les mandataires et les entreprises associées aux travaux devront s'acquitter de la taxe de promotion touristique (TPT) de Val de Bagnes, conformément au règlement en vigueur.

² Si les travaux sont attribués à d'autres entreprises, les montants ne sont pas comptabilisés, exception faite pour les entreprises qui offrent des travaux spécifiques.

³ Les travaux personnels ainsi que l'achat des seuls matériaux et fournitures ne sont pas admis au subventionnement.

Art. 5 Copropriétés et propriétés par étages

¹ En cas de copropriété, la subvention est répartie entre les copropriétaires proportionnellement à leur quote-part.

² En cas de propriété par étage, l'aide à la rénovation concernant les parties communes est répartie entre les propriétaires proportionnellement à leur quote-part. Cependant, l'aide concernant les parts privées de PPE peut être demandée de façon individuelle.

Chapitre 3 : Sauvegarde et revitalisation du patrimoine bâti

Art. 6 Conditions

¹ Les projets susceptibles d'être soutenus par l'aide financière communale devront répondre aux objectifs de sauvegarde fixés par l'inventaire communal relatif à l'objet concerné par le projet et être au bénéfice d'une autorisation de construire.

² Il ne peut être octroyé de subventions au titre de la conservation des monuments que pour les projets respectant les prescriptions liées à la valeur patrimoniale attribuée par l'inventaire et pour les travaux effectués de manière économique et professionnelle, en bonne et due forme, selon les règles et principes ayant cours en la matière.

³ Les bâtiments subventionnés sont ceux situés sur le territoire communal, dont la fiche d'inventaire a été validée par l'autorité compétente en la matière, selon la procédure applicable.

⁴ L'octroi de la subvention implique une inscription au registre foncier d'une mention des devoirs d'entretien et de protection (art. 23, al 6 LcPN, art. 24, al 5 LcPN et art. 13, al 5 LPN).

⁵ L'effet résultant de l'ensemble des travaux subventionnés doit être maintenu et entretenu pour une durée de 30 ans. Avant cette échéance, les altérations de l'objet subventionné entraînent la restitution de la subvention, calculée pro rata temporis.

⁶ Les alinéas 4 et 5 du présent article ne s'appliquent pas aux travaux de démolition de bâtiments, ou parties de bâtiments, de note 7.

Art. 7 Travaux subventionnés

¹ La subvention est accordée sur présentation du décompte final et sur la base de prix standards (coûts moyens) pratiqués dans le secteur de la construction. Les factures seront vérifiées sous cet aspect. Sont subventionnables :

- a) Les mesures qui garantissent la sauvegarde d'un immeuble ou d'un objet digne de protection (tout en lui laissant une affectation appropriée et ses qualités) ou qui contribuent à la conservation de la substance historique d'un édifice et au maintien de sa valeur en tant que monument ;
- b) Les travaux qui sont nécessaires à la définition et à l'obtention des buts de restauration (relevés, sondages, documentation, établissement et réalisation du projet) ;
- c) Les investigations liées à la restauration décidées d'entente avec l'autorité compétente ;
- d) Les dispositions tendant à la remise en état de la substance historique et artistique, de même que les mesures déterminantes pour l'aspect de l'édifice, y compris la reconstitution de parties manquantes lorsqu'elles sont indispensables à la conservation de l'ensemble. Sont inclus les travaux de gros œuvre servant à la consolidation et l'assainissement de l'ouvrage, les mesures utiles à la conservation et à la restauration

de l'enveloppe de l'édifice, de ses structures intérieures et de son ornementation importante.

² Peuvent être déduits des frais subventionnables les coûts résultant de travaux d'entretien défectueux. Il n'est pas attribué de subventions pour :

- a) Les mesures qui amoindrissent la valeur historique, artistique ou esthétique d'un objet ou qui en diminuent l'importance en tant que témoin d'histoire ;
- b) Les travaux qui accroissent la valeur d'usage d'un objet, qui améliorent le confort qu'il peut offrir (par exemple les travaux d'isolation ou l'amélioration des installations techniques) et qui se rapportent à la mise en place de nouveaux équipements ;
- c) Les travaux d'entretien qui n'apportent pas de garanties meilleures pour la conservation de l'objet ou qui ne contribuent pas à éviter un danger immédiat pour la conservation de sa substance historique.

³ Chaque dépense sera analysée par le service désigné (communal, voire cantonal) pour être rangée, ou non, parmi les frais subventionnables. Le tableau synoptique (annexe 1), qui s'articule sur le Code des frais de construction (CFC), est un instrument auxiliaire de référence et n'est donc pas exhaustif.

Art. 8 Aide financière pour les bâtiments classés

¹ Les fiches d'inventaires des bâtiments servent de bases aux calculs.

² Il sera alloué un montant proportionnel des travaux subventionnés, par fiche d'inventaire, selon le barème suivant :

- a) 20% pour les notes 1 et 2, en sus d'éventuelles subventions cantonales et/ou fédérales ;
- b) 15% pour les notes 3, sur préavis favorable du canton ;
- c) 10% pour les notes 4+ ;
- d) 5% pour les notes 4 ;
- e) 10% pour la démolition de bâtiments de note 7.

Art. 9 Aide financière pour les bâtiments en attente de classement

¹ En l'absence de classement individuel, les fiches d'inventaires provisoires validées servent de bases aux calculs. Les fiches sont élaborées au cas par cas et la note ne peut faire l'objet d'une contestation.

² Il sera alloué un montant proportionnel des travaux subventionnés, par fiche d'inventaire, selon le barème suivant :

- a) 15% pour les notes 1 et 2, en sus d'éventuelles subventions cantonales et/ou fédérales ;
- b) 10% pour les notes 3, sur préavis favorable du canton ;
- c) 5% pour les notes 4+ ;
- d) 10% pour la démolition de bâtiments de note 7.

³ Les degrés de protection inférieures à 4+ ne sont pas subventionnées dans le cadre de sauvegarde et la revitalisation du patrimoine bâti.

Art. 10 Suspension et restitution

La subvention pourra être totalement ou partiellement suspendue et sa restitution requise, si elle n'est pas utilisée conformément au but visé, lorsque les conditions et charges ne sont pas respectées ou si l'objet ne mérite plus d'être protégé.

Chapitre 4 : Subventionnement de la couverture en ardoises

Art. 11 Conditions

¹ Les projets susceptibles d'être soutenus par l'aide financière communale devront être au bénéfice d'une autorisation de construire.

² En cas d'entretien ordinaire d'un bâtiment (réfection de la couverture impliquant uniquement le remplacement de quelques ardoises), une autorisation de construire n'est pas nécessaire. En revanche, pour la réfection totale d'un toit, avec ou sans changement de matériau, une autorisation est nécessaire.

³ Le bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'une subvention pour la couverture en ardoises au cours des 30 dernières années.

⁴ Les exigences générales suivantes doivent être respectées :

- a) Le bâtiment doit se situer en zone village V1, V2 V3 (secteur Bagnes) ou village et extension village (secteur Vollèges) ;
- b) La pose est effectuée de manière traditionnelle, avec des ardoises naturelles irrégulières (pose en diagonale exclue).

⁵ L'octroi de la subvention implique une inscription au registre foncier d'une mention des devoirs d'entretien et de protection (art 23, al 6 LcPN, art 24, al 5 LcPN et art 13, al 5 LPN).

⁶ L'effet résultant de l'ensemble des travaux subventionnés doit être maintenu et entretenu pour une durée de 30 ans. Avant cette échéance les altérations de l'objet subventionné entraînent la restitution de la subvention, calculée pro rata temporis.

Art. 12 Aide financière pour la couverture en ardoises

¹ Il sera alloué des montants forfaitaires :

- a) Pour les nouvelles constructions ;
- b) Pour des transformations, si des travaux de charpente sont nécessaires ;
- c) Pour des assainissements de toiture ne nécessitant pas d'intervention sur la charpente.

² Ces montants sont calculés sur la surface nette de couverture. En cas de fenêtre de toit, d'installation solaire (rapportée ou intégrée), ou autre superstructure, les surfaces nettes seront déduites du montant subventionné.

³ Le Conseil municipal fixe les montants alloués, par voie de directive, en début de législature.

Art. 13 Remboursement

¹ En cas de fenêtre de toit, d'installation solaire (rapportée ou intégrée), ou autre superstructure, réalisée ultérieurement, sur une toiture subventionnée, les montants accordés pour la couverture en ardoise seront restitués, selon la surface d'ardoise découverte.

² Le montant à restituer se calcule selon la durée de vie estimée de la toiture (30 ans), selon une déduction linéaire de 3,33 % par année. Le délai court dès la fin des travaux.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Art. 14 Voies de droit

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur la procédure juridique et administrative du 6 octobre 1976.

Art. 15 Émoluments et frais

La Commune de Val de Bagnes ne percevra aucun émoluments pour l'octroi des subventions.

Art. 16 Dispositions transitoires et finales

¹ Le versement des subventions peut être exceptionnellement différé en l'absence de disponibilités financières de la commune.

² L'octroi de subventions de couverture en ardoises, décidé en application de la directive, sera traité sur la base du présent règlement dès son homologation.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État. Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 23 juillet 2024

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le ... 11 septembre 2024

Pour le Conseil Général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le

Chapitre 7 : Annexes

Annexe 1

Tableau de référence des travaux subventionnés (art 7, al 3)

CFC	Genre de travail	Subventionnable
0	Terrain	
008	Frais d'archéologie	non
04	Financement avant travaux	non
05	Conduites	non
1	Travaux préparatoires	
10	Relevé	en général non
		sauf pour les postes 101, 105, 106, 107
101	Analyses	pour les besoins de conservation oui
105	Investigations archéologiques	pour les besoins de conservation oui
106	Sondages de bâtiments	pour les besoins de conservation oui
107	Expertises	pour les besoins de conservation oui
112	Démolitions	en général non démolition de parties altérant le bâtiment oui
113	Démontages	démontage et entreposage d'éléments historiques qui seront replacés in situ oui
121	Protection des ouvrages existants	mesures pour la protection d'éléments de substance historique oui
19	Honoraires	en général non
196	Spécialistes	historien, restaurateur oui
2	Bâtiment	
211.1	Echafaudages	non
211.4	Canalisations intérieures	non
211.5	Béton et béton armé	non
211.6	Maçonnerie	en général non réparation et stabilisation de murs oui corniches oui
214.1	Charpente	en général non si subvention pour ardoises non réparation, restauration oui
215.2	Façades	Selon données historiques oui
215.4	Ossature	en général non réparation de la structure oui consolidation pour nouvel usage non
216	Travaux en pierre naturelle et artificielle	réparation de façades et jambages oui
221	Fenêtres, portes extérieures	nouvelles fenêtres et portes non
221.0	Fenêtres en bois	réparation d'anciennes fenêtres oui

		Remplacement anciennes fenêtres, conforme à la façon historique	oui
		fenêtres avec petits bois, clips et éléments factices	non
221.5	Portes extérieures en bois	réparation d'anciennes portes	oui
222	Ferblanterie		non
224	Couverture	cf 214.1	
226	Crépissage des façades	crépis et enduits historiques	oui
227.1	Peinture extérieure	peintures historiques et artistiques	oui
228	Fermetures extérieures, protections solaires	réparation, voire remplacement à l'identique et dans le même matériau	oui
23	Installation électrique		non
24	Installation de chauffage		non
25	Installation sanitaire		non
271	Plâtrerie	uniquement dans les pièces à caractère historique exceptionnel (par ex : stucatures)	oui
272	Ouvrages métalliques	réparation d'anciennes serrures, ferrures, grilles, balustrades, etc	oui
273.0	Portes intérieures en bois	restauration d'anciennes portes	oui
273.3	Menuiserie courante	uniquement lorsqu'il s'agit de substance historique	oui
281	Revêtements de sol	en général remise en état de sols anciens (parquet, terre cuite, pierre naturelle)	non oui
282	Revêtements de parois	en général remise en état de parois anciennes (tapisseries, plâtreries, céramiques, boiseries)	non oui
283	Faux-plafonds	en général remise en état de plafonds ancien (plâtreries, boiseries)	non oui
284	Fumisterie, poêlerie	remise en état de fourneaux, pierres ollaires, foyers in situ	oui
293	Spécialistes	historien, restaurateur	oui
3	Equipement d'exploitation		
	Equipement d'exploitation	restauration, réparation	selon les cas
4	Aménagements extérieurs		
416.1	Revêtements de sol	entretien, selon données historiques	oui
		Enrobé, bitume	non
422	Clôtures	Selon données historiques	oui
		nouvelle clôture	non
5	Frais secondaires		
51	Autorisation, taxes		non
52	Echantillons, maquettes		non
521	Echantillons, essais de matériaux	en rapport avec les questions de conservation	oui

9	Ameublement et décoration	
90	Meubles	non
91	Luminaires	selon les cas

Rappel : le présent document est un instrument auxiliaire de référence. Il n'est donc pas exhaustif et chaque dépense sera analysée par le service désigné pour être rangé, ou non, parmi les frais subventionnables.



2025.01522



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

Décision

Vu la requête du 17 septembre 2024 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement pour l'encouragement à la sauvegarde du patrimoine bâti, approuvé par le conseil général le 11 septembre 2024;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal de Val de Bagnes le 23 juillet 2024;

vu le préavis de la Section des finances communales du 19 novembre 2024;

vu le préavis du Service immobilier et patrimoine du 26 mars 2025;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation dudit règlement le 11 septembre 2024 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

d'homologuer le règlement pour l'encouragement à la sauvegarde du patrimoine bâti tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 11 septembre 2024.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

16 AVR. 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SFC
1 extr. SIP
1 extr. IF

A notifier par le Département